

**PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 16 SEPTEMBRE 2014**

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;  
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P. HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.  
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

-----

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures dix minutes.

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 24 juin 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

**COMMUNICATIONS**

A. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Collège provincial en date du 5 juin 2014 approuvant moyennant rectifications le compte pour l'exercice 2012 de la paroisse de Saint Martin, arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 18 juin 2013.
2. Arrêté du Collège provincial en date du 5 juin 2014 approuvant moyennant rectifications le budget pour l'exercice 2014 de la paroisse de Saint Martin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 28 juin 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 17 septembre 2013.
3. Arrêté de Madame la Gouverneure en date du 10 juin 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 30 avril 2014 portant modification des articles 9, 23 et 28 du règlement d'organisation du service communal d'incendie.
4. Approbation de Madame la Gouverneure en date du 12 juin 2014 des délibérations du Conseil communal du 30 avril 2014 relatives à diverses vacances d'emploi pour la zone de Police locale de Wavre.
5. Arrêté de Madame la Gouverneure en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 approuvant la première modification budgétaire de la zone de police locale de Wavre pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil communal en date du 27 mai 2014.

6. Arrêté du Collège provincial en date du 3 juillet 2014 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la paroisse de Saint Antoine, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 7 mars 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 22 octobre 2013.
7. Arrêté du Collège provincial en date du 3 juillet 2014 approuvant moyennant rectifications le budget de l'exercice 2014 de la paroisse de Saint Antoine, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 4 juillet 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 22 octobre 2013.
8. Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 9 juillet 2014 approuvant les premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 de la Ville arrêtées par le Conseil communal en date du 27 mai 2014.
9. Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 15 juillet 2014 déclarant recevable et partiellement fondé le recours introduit le 22 mars 2014 par le trésorier de la Fabrique d'Eglise protestante de Wavre contre la décision du Collège provincial du 27 février 2014 approuvant moyennant remarques le compte 2011 de ladite Fabrique d'Eglise, et réformant ledit arrêté du Collège provincial.
10. Arrêté du Collège provincial en date du 17 juillet 2014 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 27 mars 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 28 mai 2013.
11. Arrêté du Collège provincial en date du 17 juillet 2014 approuvant moyennant rectifications le budget pour l'exercice 2014 de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 22 juillet 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 22 octobre 2013.
12. Arrêté de Madame la Gouverneure du 25 juillet 2014 approuvant la première modification budgétaire extraordinaire pour l'exercice 2014 de la zone de police arrêté par le Conseil communal en date du 24 juin 2014.
13. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 11 août 2014 des délibérations du Conseil communal du 24 juin 2014 relatives à diverses ouvertures d'emploi.
14. Arrêté de Madame la Gouverneure en date du 20 août 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 portant modification du règlement d'organisation du service communal d'incendie.

**B. Divers**

1. Arrêté de Madame la Gouverneure en date du 17 juin 2014 arrêtant les montants définitifs de la régularisation de la tarification incendie pour les années 2009 à 2012.

## **ORDRE DU JOUR**

## **A. SEANCE PUBLIQUE**

S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – ASBL « Sports et Jeunesse » – Bilan pour l'exercice 2013 – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de statuts de l'Association sans but lucratif " Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, approuvant la modification des statuts de l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu l'avis n°92/2014 favorable du directeur financier en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants, doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et leurs comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation de ces subsides ;

Considérant que le bilan de l'ASBL "SPORTS ET JEUNESSE", pour l'exercice 2013 se clôture par un boni de 105.811,79 euros ;

**D E C I D E**  
à l'unanimité,

**Article unique.**- Le bilan pour l'exercice 2013 de l'Association sans but lucratif "SPORTS ET JEUNESSE", est approuvé.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – ASBL « Sports et Jeunesse » – Budget pour l'exercice 2015 – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse", relative à la gestion des installations de la plaine des Sports communale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu le budget de la prédite association, pour l'exercice 2015, comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports de Limal, et des plaines de vacances;

Vu l'avis n°92/2014 favorable du Directeur financier en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation des subsides ;

**D E C I D E :**  
**à l'unanimité,**

Article unique - Le budget pour l'exercice 2015 de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports de Limal et des plaines de vacances, est approuvé.

-----

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Compte pour l'année 2013 – Avis.

Adopté par vingt-sept voix pour et quatre abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM. Defalque et Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2013, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 27 voix pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM. Defalque et Mortier:

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision, sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame – Compte pour l'année 2013 – Avis.

---

Adopté par vingt-sept voix pour et quatre abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM. Defalque et Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2013, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de NOTRE-DAME, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être transmis à l'avis du Conseil communal;

D E C I D E :

Par 27 voix pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM. Defalque et Mortier :

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de NOTRE-DAME;

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.5. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine – Compte pour l'année 2013 – Avis.

---

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, ce point est retiré de l'ordre du jour.

- - - - -

S.P.6. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.

---

Adopté par vingt-sept voix pour et quatre abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM. Defalque et Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2015, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis du Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant que le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine présente une diminution pour les dépenses de fonctionnement de 75€ par rapport au budget de l'exercice 2014 ;

Considérant que l'intervention communale inscrite au budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint Antoine s'élève à 2517,29 euros et présente une diminution de 986,71 euros ou 28,15% de diminution par rapport au budget approuvé de l'année 2014;

Considérant que le budget pour l'exercice 2015 doit être présenté à l'avis du Conseil communal;

#### **D E C I D E,**

**Par voix 27 pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme. Michelis, MM. Defalque et Mortier :**

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine.

**Article 2.** - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon

- - - - -

S.P.7. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.

---

Adopté par vingt-sept voix pour et quatre abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM. Defalque et Mortier.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2015, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis du Conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant que le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste présente une diminution pour les dépenses de fonctionnement de 750 euros par rapport au budget approuvé de l'exercice 2014;

Considérant que le supplément réclamé à la Ville pour les frais ordinaires du culte s'élève à 42.259,21 euros (quarante-deux mille deux cent cinquante-neuf euros vingt et un cents) et présente une diminution de 4008,31 euros par rapport au budget approuvé de l'exercice 2014;

Considérant que ledit budget ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

## **D E C I D E,**

**Par 27 voix pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM Defalque et Mortier :**

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

**Article 2.** - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.8. Affaires immobilières – Champ de Laurent – Incorporation de voiries au domaine public.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service contentieux du cadastre nous a informé de ce que plusieurs parcelles de terrain situées au lieu-dit champ de Laurent sont abandonnées par leur propriétaire, en faillite depuis 1994 ;

Considérant que la Ville de Wavre a pris possession desdits terrains de manière apparente en y plaçant de l'éclairage public et en l'entretenant depuis la faillite du propriétaire ;



Considérant que le cadastre nous propose d'incorporer lesdites parcelles au domaine public ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1<sup>er</sup> : d'incorporer au domaine public de la Ville les parcelles de terrains cadastrées ou l'ayant été Wavre, 2<sup>ème</sup> division, section K :

- N°102 L11, d'une contenance de 45a 91ca, représentant la Venelle Maréchal Gérard ;
- N°103 W5, d'une contenance de 5a 25ca, représentant la Venelle des Dragons ;
- N°102C11, d'une contenance de 7a 16ca, représentant un parc ;
- N°102D11, d'une contenance de 4a 25ca ;
- N°102S8, d'une contenance de 7ca, représentant l'assiette de la cabine électrique ;

dont le propriétaire, la société ICOMA, est en faillite depuis le 25 janvier 1994.

Art. 2 : la présente délibération sera transmise au service contentieux du cadastre.

- - - - -

S.P.9.      Marché de services – Régie de l'électricité – Etude de faisabilité relative à l'optimalisation de la structure de la REW – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 170.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-007 relatif au marché “Assistance et optimisation relative à la mise en place d'une nouvelle structure de gestion pour la Régie de l'électricité” établi le 24 juin 2014 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.400,00 € hors TVA ou 62.194,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 1. 611 ;

Vu l'avis n°86/2014 favorable du Directeur Financier en date du 07 juillet 2014.

**D E C I D E : A l'Unanimité**

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-007 du 24 juin 2014 et le montant estimé du marché “Assistance et optimisation relative à la mise en place d'une nouvelle structure de gestion pour la Régie de l'électricité”, établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.400,00 € hors TVA ou 62.194,00 € 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 1. 611.

- - - - -

S.P.10. Travaux publics – Régie de l'Electricité – Construction et renforcement de cabines de distribution – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, des plans, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 et l'article 53, §2, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-010 relatif au marché "Construction et renforcement de cabines Haute Tension" établi par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 652.410,00 € hors TVA ou 731.873,54 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis n°106/2014 favorable du Directeur Financier en date du 03 septembre 2014.

**D E C I D E : A l'Unanimité**

Art.1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2014-010 et le montant estimé du marché "Construction et renforcement de cabines Haute Tension", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 652.410,00 € hors TVA ou 731.873,54 € TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art.3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23.

-----

S.P.11. Travaux publics – Régie de l'Electricité – Travaux d'équipement de réseaux aériens et souterrains basse tension – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprises, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 et l'article 53, §2, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-008 relatif au marché "Pose d'équipements aériens et souterrains Basse Tension / Entretien et maintenance de l'éclairage" établi par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 388.472,22 € hors TVA ou 470.051,39 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis n°105/2014 favorable du Directeur Financier en date du 03 septembre 2014.

**D E C I D E : A l'Unanimité**

Art.1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2014-008 et le montant estimé du marché "Pose d'équipements aériens et souterrains Basse Tension / Entretien et maintenance de l'éclairage", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 388.472,22 € hors TVA ou 470.051,39 € 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art.3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23.

- - - - -

S.P.12. Travaux publics – Régie de l'Electricité – Travaux de pose de câbles Haute Tension – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 et l'article 53, §2, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-011 relatif au marché "Pose de câble haute tension et signalisation" établi par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 654.374,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis n°105/2014 favorable du Directeur Financier en date du 03 septembre 2014.

**D E C I D E : A l'Unanimité**

Art.1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2014-011 et le montant estimé du marché "Pose de câble haute tension et signalisation", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 654.374,00 € TVAC (0% TVA).

Art.2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art.3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23

- - - - -

S.P.13. Travaux publics – Régie de l'Electricité – Abattage et essouchage des marronniers de la Belle Voie et plantation de Tilleuls – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2 1° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2011-013 relatif au marché "Abattage et essouchage de 140 marronniers ET plantation de Tilleuls en remplacement" établi le 26 septembre 2011 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.350,00 € hors TVA ou 89.963,50 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis n°107/2014 favorable du Directeur Financier en date du 03 septembre 2014.

**D E C I D E : A l'Unanimité**

Art.1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2011-013 du 26 septembre 2011 et le montant estimé du marché "Abattage et essouchage de 140 marronniers ET plantation de Tilleuls en remplacement", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.350,00 € hors TVA ou 89.963,50 € 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 1. 23.

- - - - -

S.P.14. Travaux publics – Travaux de protection de la zone de prévention du captage des Quatre Sapins. Prolongement de l'asphaltage chemin de la Procession aux Reliques – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, des plans régissant le marché conjoint entre la Ville et l'IECBW, du montant estimatif de la quote-part de la Ville et du financement.

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mars 2014 approuvant le texte de la convention à passer avec l'I.E.C.B.W. relative au marché conjoint pour l'asphaltage du chemin de la Procession aux Reliques dans le cadre des travaux de protection de la zone de prévention du captage des Quatre Sapins;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1137.3/4 relatif au marché conjoint de "Travaux de protection de la zone de prévention du captage des Quatre Sapins – Asphaltage du chemin de la Procession aux Reliques" établi pour le compte de l'I.E.C.B.W. ;

Considérant que le montant estimé de la quote-part à charge de la Ville de Wavre s'élève à 71.850,16 € hors TVA soit 86.938,70 € TVA comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W., maître d'ouvrage ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis N° 112 / 2014 du directeur financier en date du 3 septembre 2014 ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° 1137.3/4 ainsi que le montant estimé du marché conjoint de "Travaux de protection de la zone de prévention du captage des Quatre Sapins – Asphaltage chemin de la Procession aux Reliques", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé de la quote-part à charge de la Ville de Wavre s'élève à 71.850,16 € hors TVA soit 86.938,70 € TVA comprise arrondi à 87.000,00 €



Article 2. - de confier la maîtrise de l'ouvrage à l'I.E.C.B.W.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60.

- - - - -

S.P.15. Travaux publics – Hall culturel polyvalent – Approbation de l'estimation du montant des travaux, des conditions et du mode de passation du marché de travaux et du cahier spécial des charges.

---

M. le Bourgmestre informe les membres du Conseil de ce que des modifications doivent être opérées dans le projet de délibération soumis à leur lecture. Il a lieu de lire dans le descriptif du projet un entresol de 637m<sup>2</sup> et une surface totale de 10.122,2m<sup>2</sup>.

M. Thoreau souhaite préciser que les membres du groupe Cdh s'abstiendront de voter pour ce point compte tenu de l'absence de plan financier d'investissement et de budget prévisionnel d'exploitation pour le projet du hall culturel polyvalent.

Adopté par vingt-huit voix pour et trois abstentions de MM. Delstanche, Thoreau et Vosse.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la Ville de Wavre a décidé de faire procéder à la construction d'un hall culturel polyvalent, sur le site de la Sucrierie Naveau ;

Considérant que, sur décision du Conseil communal du 20 octobre 2009, un appel d'offres a été lancé en 2009 pour désigner un architecte chargé de l'étude d'architecture, la coordination des études techniques connexes (en ce compris la coordination des études de

stabilité, de techniques spéciales et d'acoustique) et l'intervention tant lors des procédures de passation de marché des travaux qu'en cours d'exécution des travaux pour le projet de construction d'un hall culturel polyvalent, disposant de salles modulables pouvant recevoir divers types de manifestations du monde associatif, économique et commercial à construire à Wavre, à l'angle du Chemin de la Sucrierie et de la rue de l'Ermitage, l'aménagement des abords et d'un parking ainsi que la création d'une passerelle permettant l'accès piéton depuis le centre-ville vers le hall culturel polyvalent ;

Considérant qu'en sa séance du 14 octobre 2010, après examen des offres reçues, le Collège communal a décidé d'attribuer le marché à l'association momentanée « ADE sprl – Montois Partners Architects S.A. – SNC Lavalin S.A. », ci-après dénommée « Hall Sucrierie 2010 », pour un montant de 1 042 000 €hTVA ;

Considérant que le projet de hall culturel polyvalent se présente comme suit :

#### HALL CULTUREL

Rez de Chaussée	4.085,0 m <sup>2</sup>
Entresol	637,0 m <sup>2</sup>
Etage 1	3.065,0 m <sup>2</sup>
Etage 2	1.347,5 m <sup>2</sup>
Etage 3	278,2 m <sup>2</sup>
Etage 4	278,2 m <sup>2</sup>
	420,5 m <sup>2</sup> (techniques cage de scène)
TOTAL	10.122,2 m <sup>2</sup>

#### BIBLIOTHEQUE

Rez-de-Chaussée	886,6 m <sup>2</sup>
TOTAL	886,6 m <sup>2</sup>

TOTAL GENERAL 10.998,8 m<sup>2</sup>

Considérant que le budget constructif pour le projet est estimé par les architectes à 25 792 265,46 €hTVA ;

Considérant que le cahier spécial des charges n° URB 2014/02 relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet, Association momentanée « Hall Sucrierie 2010 », chaussée de la Hulpe, 181/6 à 1170 Watermael-Boitsfort ;

Considérant que l'estimation du budget constructif dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que, pour l'exercice 2014, une première tranche des crédits budgétaires pour cet investissement est prévue à l'article 762/722-60 (projet n° 20120009) pour un montant de 6.000.000 € financé par un subside de la Province du Brabant wallon, accordé sur décision du Collège provincial en date du 12 juillet 2012 ;

Considérant que le solde des crédits de la dépense seront phasés sur plusieurs exercices budgétaires avec leur mode de financement;

Vu l'avis favorable n° 74/2014 remis par le Directeur financier en vertu de l'article L1121-40 du Code de la Démocratie locale ;

DECIDE  
PAR 28 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU  
ET B. VOSSE)

Article 1<sup>er</sup> d'approuver le projet de construction d'un bâtiment à usage de hall culturel polyvalent pour un montant des travaux estimé à 25.792.265,46 €hTVA.

Art. 2. d'approuver le cahier des charges n° URB 2014/02 relatif aux travaux, le métré et les plans d'exécution. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des marchés publics.

Art. 3. de choisir l'adjudication ouverte avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Art. 4. de prévoir l'inscription des crédits budgétaires en recettes et en dépenses aux budgets 2015 et suivants.

- - - - -

S.P.16. Marché de services – Hall culturel polyvalent – Adaptation des honoraires des architectes.

---

M. le Bourgmestre informe les membres du Conseil de ce que des modifications doivent être opérées dans le projet de délibération soumis à leur lecture.  
Il a lieu de lire dans le descriptif du projet un entresol de 637m<sup>2</sup> et une surface totale de 10.122,2m<sup>2</sup>, 862 places assises / 1800 places debout.

M. Thoreau souhaite préciser que les membres du groupe Cdh s'abstiendront de voter pour ce point compte tenu de l'absence de plan financier d'investissement et de budget prévisionnel d'exploitation pour le projet de hall culturel polyvalent.

Adopté par vingt-huit voix pour et trois abstentions de MM. Delstanche, Thoreau et Vosse.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la Ville de Wavre a décidé de faire procéder à la construction d'un hall culturel polyvalent, sur le site de la Sucrierie Naveau ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2009, décidant de lancer un appel d'offres pour désigner un architecte chargé de l'étude d'architecture, la coordination des études techniques connexes (en ce compris la coordination des études de stabilité, de techniques spéciales et d'acoustique) et l'intervention tant lors des procédures de passation de marché des travaux qu'en cours d'exécution des travaux pour le projet de construction d'un hall culturel polyvalent, disposant de salles modulables (une salle polyvalente de 500 places et trois salles annexes de 200, 200 et 100 m<sup>2</sup> dont la première analyse des besoins a conduit à évaluer la surface brute requise à 3 547,50 m<sup>2</sup>) pouvant recevoir divers types de manifestations du monde associatif, économique et commercial à construire à Wavre, à l'angle du Chemin de la Sucrierie et de la rue de l'Ermitage, l'aménagement des abords et d'un parking ainsi que la création d'une passerelle permettant l'accès piéton depuis le centre-ville vers le hall culturel polyvalent ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2010 attribuant le marché à l'association momentanée « ADE sprl – Montois Partners Architects S.A. – SNC Lavalin S.A. », ci-après dénommée « Hall Sucrierie 2010 », pour un montant de 1 042 000 €hTVA ;

Considérant que l'estimation des travaux jointe à l'offre des architectes était de 9 980 453, 55 €hTVA pour un immeuble comportant 3 891, 99 m<sup>2</sup> de surface brute ;

Considérant qu'en séance du 19 juin 2012, le Conseil communal a décidé d'approuver le projet de travaux d'assainissement de l'ancienne sucrierie Naveau imposés par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, avant l'introduction de toute demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un permis unique a été délivré par les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne en date du 18 avril 2013 ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées depuis l'origine au projet de hall culturel ont été motivées, notamment, par les éléments suivants :

- Répondre à la demande croissante en espaces culturels et polyvalents, qui a fortement évolué ces dernières années, la Ville de Wavre étant fortement sollicitée et ne disposant pas des capacités de répondre correctement à ces demandes, les salles existantes étant limitées en capacité et en infrastructures.
- Répondre à la demande de programmation d'une partie des spectacles du Théâtre Jean Vilar à Wavre. Cette demande du Théâtre Jean Vilar vise à programmer de 30 à 50 représentations par saison et permettrait de répondre à une demande de près de 50.000 spectateurs, dont une partie très importante est originaire de la ville de Wavre, comme le montrent les statistiques du Théâtre Jean Vilar.
- Répondre aux exigences esthétiques et volumétriques formulées par les services de l'Aménagement du Territoire de la Région wallonne, qui ont entraîné de nombreuses modifications tant dans le traitement des façades que des volumes.

- Accueillir et rassembler les trois bibliothèques communales.  
A ce propos, il faut noter que des travaux de rénovation importants sont envisagés à moyen terme par le propriétaire d'une partie importante de la galerie commerciale « Les Carmes », et que, à terme, la bibliothèque « Maurice Carême » devra donc être déplacée. L'espace dédié à la bibliothèque dans le futur hall culturel polyvalent permettra de regrouper les cinq bibliothèques communales dans un même bâtiment, proche du centre-ville et offrant des facilités d'accès grâce aux différents réseaux de transports qu'ils soient publics ou privés mais aussi grâce au parking, et ce dans un esprit de rationalité, d'amélioration du fonctionnement de ce service aux citoyens et de regroupement du patrimoine livresque. Les différentes fonctions du site s'en trouveront avantagées et une symbiose naîtra de cette proximité, l'objectif culturel est, sans conteste, compatible avec le futur hall culturel polyvalent.
- Répondre aux exigences du service incendie, notamment en ce qui concerne la réalisation de coursives et escaliers de secours extérieurs ainsi que de sas de sécurité et de chemins de secours ;
- Répondre aux normes d'accessibilité et d'usage aux personnes à mobilité réduite de manière à obtenir un label d'accessibilité parfaite et permanente et de permettre non seulement cette accessibilité mais également l'utilisation et la jouissance complète des installations et des futurs spectacles.

Considérant que les adaptations apportées au projet initial sont les suivantes :

- Agrandissement de la capacité de la grande salle qui passerait de 500 places à 862 places assises /1800 places debout ;
- Ajout d'une cage de scène, espace surmontant la scène sur une hauteur telle qu'elle permet l'installation de décors mobiles qui montent ou descendent en fonction des besoins de la représentation en cours ;
- Approfondissement de la scène de 12 mètres à 15 mètres de profondeur, ce qui permettra de recevoir tous les types de spectacles sans aucune réserve du fait des dimensions de la scène et de sa cage de scène, certains spectacles ne pouvant actuellement être donnés dans le Brabant Wallon du fait de l'inexistence d'une scène de dimensions suffisantes, tels par exemple des spectacles de danse ou d'opéra;
- Création d'une nouvelle zone de stockage à l'arrière de l'immeuble en vue d'augmenter et d'optimiser la capacité de stockage dans le contexte de grands spectacles ;
- Ajout d'une bibliothèque communale qui centraliserait les trois bibliothèques existantes actuellement dans Wavre ;
- Utilisation de l'espace situé à l'arrière du projet et actuellement utilisé comme dépôt communal de matériaux en vue d'en faire un parking complémentaire de 109 places en plus du parking initialement prévu sur l'ancien roller-skate et sur lequel est prévu un parking de 279 places ;

Considérant que le projet initial prévoyait une liaison piétonne vers le centre-ville depuis le hall culturel polyvalent au moyen d'une passerelle implantée à hauteur de celui-ci ;

Considérant que la Société Régionale Wallonne des Transports, le TEC et la Ville de Wavre souhaitent que soit aménagée une nouvelle gare de bus sur le site de la place Henri Berger, que ce projet pourrait inclure le déplacement du parking actuel de la SNCB de l'autre côté des voies de chemin de fer (parking des Mésanges qui serait agrandi) ;

Considérant qu'une étude d'implantation de la nouvelle gare de bus des TEC et du plateau de la gare de Wavre a été effectivement confiée au bureau d'urbanistes AGORA, et que l'avant-projet de cette étude, récemment déposé, montre que l'implantation de la future passerelle piétonne serait mieux située au droit de la gare de Wavre et non du futur hall culturel polyvalent, pour des raisons de connectivité améliorée avec la gare de Wavre ;

Considérant, dès lors, qu'il semble judicieux de déplacer la passerelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial à la condition qu'il n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation s'il y a lieu ;

Considérant que ces modifications respectent cette règle en ce qu'elles :

- visent notamment à répondre à la demande actuelle en matière culturelle et se justifient au regard de l'intérêt général ;
- ne modifient pas l'objet même du marché de services défini selon le Cahier spécial des charges, comme portant sur « *l'étude d'architectures, la coordination des études techniques connexes (en ce compris la coordination des études de stabilité, des techniques spéciales et d'acoustique) et l'intervention tant lors des procédures de passation des marchés de travaux qu'en cours d'exécution des travaux pour le projet de construction d'un Hall Culturel Polyvalent (...)* » ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté royal précité n'impose pas, contrairement à l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2003 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, non applicables au présent marché, une limite de 15% à la valeur de la modification du montant initial du marché ;

Considérant qu'au 3 juin 2014, le projet de hall culturel polyvalent se présente comme suit :

#### **HALL CULTUREL**

Rez de Chaussée	4.085,0 m <sup>2</sup>
Entresol	637,0 m <sup>2</sup>
Etage 1	3.065,0 m <sup>2</sup>
Etage 2	1.347,5 m <sup>2</sup>
Etage 3	278,2 m <sup>2</sup>
Etage 4	278,2 m <sup>2</sup>
	420,5 m <sup>2</sup> (techniques cage de scène)
<b>TOTAL</b>	<b>10.122,2 m<sup>2</sup></b>

#### **BIBLIOTHEQUE**

Rez-de-Chaussée	886,6 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>886,6 m<sup>2</sup></b>

**TOTAL GENERAL      10.998,8 m<sup>2</sup>**

Considérant que le budget constructif pour le projet tel que décrit supra, est estimé par les architectes à 25 792 265,46 €hTVA ;

Considérant que le cahier spécial des charges n° URB 2014/02 relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet, Association momentanée « Hall Sucrierie 2010 », chaussée de la Hulpe, 181/6 à 1170 Watermael-Boitsfort ;

Considérant que le montant des honoraires des architectes a été fixé forfaitairement initialement à 1.042.000 €hTVA ;

Considérant que les architectes ont déposé, en date du 6 juin 2014, une proposition d'adaptation de leurs honoraires évaluée, pour le projet tel qu'arrêté au 3 juin 2014, à la somme forfaitaire de 2.529.303 €hTVA ;

Considérant que cette adaptation semble juste et proportionnée au vu de la mission confiée aux architectes, qui comprend l'étude d'architecture, les études techniques (en ce compris la coordination des études de stabilité, de techniques spéciales et d'acoustique), l'intervention lors des procédures de passation des marchés des travaux, le suivi des travaux, que le recours à d'autres bureaux d'études ou spécialistes tels que scénographes ou acousticiens est inclus dans cette mission ; que, de plus, le pourcentage du calcul des honoraires a été réduit, en effet, il était de 10,44 % lors de la première estimation et il a été réduit à 8,89% pour la présente adaptation ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'augmentation des honoraires étant supérieure à 10%, ils doivent être soumis au Conseil communal ;

Vu l'avis favorable n° 73/2014 remis par le Directeur financier en vertu de l'article L1121-40 du Code de la Démocratie locale ;

**DECIDE PAR 28 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU ET B. VOSSE)**

Article 1<sup>er</sup> Les honoraires fixés forfaitairement, en date du 6 juin 2014, à 2 529 303 € hTVA correspondant au projet modifié, tel qu'arrêté au 3 juin 2014, pour un montant des travaux estimé à 25.792.265,46 €hTVA, sont approuvés.

Art. 2. La dépense relative aux honoraires des architectes sera imputée à l'article 762/722-60 (projet n° 20120009) du budget 2014.

Art. 3. Cette dépense complémentaire sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire dont les crédits seront introduits en modification budgétaire N°2 du service extraordinaire 2014.

-----

S.P.17.      Marché de services – Hall culturel polyvalent – Assurance tous risques chantier dans le cadre de la construction du hall culturel polyvalent – Approbation des

conditions et du mode de passation du marché, du montant estimé de la dépense et du financement.

---

M. Thoreau souhaite préciser que les membres du groupe Cdh s'abstiendront de voter pour ce point compte tenu de l'absence de plan financier d'investissement et de budget prévisionnel d'exploitation pour le projet de hall culturel polyvalent.

Adopté par vingt-huit voix pour et trois abstentions de MM. Delstanche, Thoreau et Vosse.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-007 relatif au « marché de service financier : assurance « tous risques chantier », assurance décennale et contrôle technique pour le hall culturel polyvalent à construire sur le site dit de « La Sucrierie », chemin de la Sucrierie à Wavre » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 762/722-60 et sera financé par subsides (n° de projet 20120009) ;



Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, ci-joint, daté du 4 juillet 2014, réf. 85/2014 (projet 20120009) ;

DECIDE PAR 28 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU ET B. VOSSE)

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-007 « Marché de service financier : assurance « tous risques chantier», assurance décennale et contrôle technique pour le hall culturel polyvalent à construire sur le site dit de « La Sucrierie », chemin de la Sucrierie à Wavre », établi par l'auteur de projet.

Art. 2. d'approuver les conditions fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 3. d'approuver le montant estimé du marché qui s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 € 21% TVA comprise.

Art. 4. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 5. de soumettre le marché à la publicité européenne.

Art. 6. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Art. 7. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 762/722-60 (n° de projet 20120009).

- - - - -

S.P.18. Marché de services – Finances communales – Assistance pour la mise en place d'une régie communale autonome – Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation de marché.

---

M. Thoreau souhaite préciser que les membres du groupe Cdh s'abstiendront de voter pour ce point compte tenu de l'absence de plan financier d'investissement et de budget prévisionnel d'exploitation pour le projet de hall culturel polyvalent.

Adopté par vingt-huit voix pour et trois abstentions de MM. Delstanche, Thoreau et Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,

§ 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 € catégorie de services 21) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-071 relatif au marché "Assistance pour la mise en place d'une régie communale autonome" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/123-06 ;

Considérant que l'avis de légalité N° 70/2014 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2014. ;

Par 28 voix pour et 3 abstentions de MM J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse ;

**D E C I D E :**

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-071 et le montant estimé du marché "Assistance pour la mise en place d'une régie communale autonome". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 € 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 à l'article 104/123-06.

Article 4. - de soumettre ce dossier après adjudication à la tutelle générale d'annulation.

- - - - -

S.P.19. Marché de fournitures – Acquisition d’une machine de mise sous plis – Service du personnel – Approbation du projet, du cahier des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° RL2014-084 relatif au marché “Acquisition d'une machine de mise sous pli” établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53

D E C I D E: A l’unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° RL2014-084 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une machine de mise sous pli”, établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €TVAC

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140005).

- - - - -

Mme A-M Baccus, Conseillère communale, quitte la salle du Conseil Communal.

- - - - -

S.P.20. Marchés de fournitures – Acquisition de 24 horodateurs solaires d'occasion destinés au remplacement des horodateurs vétustes – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-086 relatif au marché "Acquisition de 24 horodateurs solaires d'occasion" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.500 € hors TVA ou 60.000 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 424/741-52 ;

Considérant que ce crédit devra être augmenté de 10.000 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier en date du 27/08/2014 ;

### **D E C I D E: A l'unanimité**

**Article 1er.** - d'approuver le cahier des charges N° 2014-086 et le montant estimé du marché "Acquisition de 24 horodateurs solaires d'occasion", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.500 € hors TVA ou 60.000 € 21% TVA comprise.

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 424/741-52.

**Article 4.** – de prévoir une somme de 10.000 € lors de la prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.21.      Marché de fournitures – Acquisition de mobilier de bureau destiné aux services communaux – Approbation des conditions, du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-085 relatif au marché "Acquisition de mobiliers de bureaux destinés aux services communaux" établi par le Service Achats ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Mobiliers divers de bureaux), estimé à 11.489,00 € hors TVA ou 13.901,69 € 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Armoire étroite à porte fermée), estimé à 279,00 € hors TVA ou 337,59 € 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Armoire avec mini-frigo bar incorporé), estimé à 991,73 € hors TVA ou 1.199,99 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.759,73 € hors TVA ou 15.439,27 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 8 octobre 2014 à 10h30 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 (n° de projet 20140004 et sera financé par prélèvement de fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E** à l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2014-085 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers de bureaux destinés aux services communaux", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.759,73 € hors TVA ou 15.439,27 € 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- GAI SAVOIR, Rue de la station, 60 à 6043 RANSART
- BEDIMO, Rue Sainte-Henriette 1 à 7140 Morlanwelz
- BURO ONE, Rue des Croix du Feu 5 A à 1473 Glabais
- HEENS OFFICE CONSULTING & SERVICES, Rue Saint-Denis 159 à 1190 BRUXELLES
- BABUSIAUX, Chaussée de Jolimont 81 à 7100 Haine-Saint-Pierre.

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 octobre 2014 à 10h30.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 (n° de projet 20140004).

- - - - -

S.P.22. Marché de fournitures – Achat de matériel informatique – Convention à passer avec une centrale d’achat (GIAL).

---

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4, L 1523-1 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l’avis favorable du Directeur financier en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant que GIAL est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de centrale d’achat ou centrale de marchés au sens de l’article 2,4° de la loi du 15 juin 2006, et que GIAL garantit à l’administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées ;

Considérant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l’asbl GIAL, agissant en tant que centrale d’achat, ayant pour objet de permettre à l’administration communale de commander à GIAL les fournitures et services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM sur le site de GIAL en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires ; la convention n’incluant aucune obligation de commande ;

Considérant que la Régie de l’électricité, le service incendie, les écoles communales sont intégrées dans le marché ouvert à la commune ;

Considérant que la liste des marchés éligibles CDA et CDM mentionne la date de validité des conditions de marché auxquelles l’Administration communale peut passer commande et que cette liste évoluera selon les échéances d’attribution des marchés du GIAL ;

Considérant que l’Administration communale entre dans un des marchés éligibles de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la convention centrale d’achat, et que cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par GIAL;

Considérant que toute commande effectuée dans le cadre de la présente convention n’induit aucune exclusivité dans le chef de GIAL par rapport aux marchés et/ou commandes que l’Administration communale pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné;

Considérant que la convention est établie pour une durée d'un an et est reconductible tacitement par période d'un an, chacune des parties pourra dénoncer la convention trois mois avant le terme de chaque année (date anniversaire) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de la convention susvisée entre la Ville de Wavre et le GIAL agissant en tant que centrale d'achat ;

### **D E C I D E: A l'unanimité**

**Article 1er-** D'approuver le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'asbl GIAL, agissant en tant que centrale d'achat, ayant pour objet de permettre à l'Administration ou les autres entités communales de commander à GIAL les fournitures et services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM sur le site de GIAL en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires, la convention n'incluant aucune obligation de commande.

**Art.2 -** Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à l'asbl GIAL.

### **Convention CNV-CA-2014**

Entre :

Asbl GIAL vzw, dont le siège se situe au 95, boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles,

Représenté par :

Monsieur Mohamed Ouriaghli, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Jean-Marc Goeders, Administrateur délégué ;

Enregistré à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449971914

Ci-après dénommée « GIAL »

Soussignée de première part ;

Et :

La Ville de Wavre dont le siège social se situe Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre, représentée par : Charles Michel, Bourgmestre et Cateline Vannunen, Directrice générale ff,

Enregistré à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence ....

Ci-après dénommée « l'administration cliente » ;

Soussignée de seconde part ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 Objet**

La présente convention a pour objet de permettre à « l'administration cliente » de commander à « GIAL » les fournitures et services repris dans la liste des marchés éligibles CDA & CDM sur le site de GIAL (<http://www.gial.be/fr/cdacdm/market.cfm>) en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires. La convention n'inclut aucune obligation de commande.

La liste des marchés éligibles CDA & CDM mentionne la date de validité des conditions de marché auxquelles « l'administration cliente » peut passer commande et cette liste évoluera selon les échéances d'attribution de nos marchés.



« L'administration cliente » entre dans un des marchés éligibles de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la convention centrale d'achat. Cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par GIAL.

Toute commande effectuée dans le cadre de la présente convention n'induit aucune exclusivité dans le chef de « GIAL » par rapport aux marchés et/ou aux commandes que « l'administration cliente » pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné. Elle sort d'un de nos marchés éligibles dès qu'elle passe commande par un tiers ou fait son propre marché.

Dans le cas où « l'administration cliente » commande pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, la responsabilité concernant le respect de la législation sur les marchés publics est prise en charge par « l'administration cliente ».

## **Article 2 Fondement juridique**

« GIAL » garantit à « l'administration cliente » que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées et que GIAL est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de centrale d'achat ou centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL, l'administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers.

## **Article 3 Responsabilité**

La sélection des fournitures ou services par commande sont de la responsabilité de l'administration cliente, GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix.

Si Gial ne peut être tenu responsable d'une erreur de choix lors de la commande, Gial s'assure, toutefois de l'exactitude de la fourniture ou des services.

Si l'administration cliente demande à Gial de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire en consultance hors du cadre de la présente convention.

## **Article 4 Durée <sup>(1)</sup>**

- La Convention est établie pour une durée d'un an et est reconductible tacitement par période d'un an. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant le terme de chaque année (Date anniversaire)
- La convention est établie pour une durée d'un an et est reconductible par période d'un an à la demande expresse de l'administration client. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant le terme de chaque année (Date anniversaire).

Par dérogation à la durée d'un an. L'administration cliente qui aura contracté via GIAL un service pour une durée supérieure à un an sera tenue de respecter cette durée. Elle pourra dénoncer la présente convention mais restera redevable de ses engagements jusqu'au terme du contrat de services. A cet effet elle cosignera le contrat de service et disposera d'une copie de celui-ci.

(1) Cochez la formule choisie (reconduction tacite ou formelle)

## Article 5 Conditions

Les conditions des marchés visées à l'annexe 1 de la présente convention – telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci –, sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché,...) et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute durée de la prolongation.

## Article 6 Les frais de gestion facturés par la centrale d'achat

Pour chaque commande, une marge <sup>(1)</sup> de 5% est appliquée sur le prix net par l'adjudicataire ayant l'exécution du marché. Elle se calcule comme suit :

« Montant commandé HTVA \*0,05 »

Cette marge permet de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur base de standards prédéfinis par l'administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Un montant minimum sera porté en compte par commande selon les critères ci-après :

Montant des commandes annuelles (sur base de l'année fiscale précédente)	Par bon de commande (BC) ≥ à 2.000, 00€ HTVA	Par bon de commande (BC) < à 2.000,00€HTVA	Frais pour 1 commande avec facturation / lots
Jusqu'à 100.000,00€ HTVA	Règle générale : 5% de la commande	100€BC	1° facture pas de frais ensuite 15,00€par facture supplémentaire
Plus de 100.000,00€ HTVA	Règle générale : 5% de la commande	5% + 30,00€BC Avec un Max. de 100,00€HTVA	1° facture pas de frais ensuite 15,00€par facture supplémentaire
Plus de 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	5% / Max 25BC par an sinon 5% + 30,00€BC avec un max. de 100,00€ HTVA	1° facture pas de frais ensuite 15,00€par facture supplémentaire

Un catalogue de PC's standards est défini pour la centrale d'achat, d'autres configurations peuvent être établies à la demande.

Dans ce cas, une participation aux frais de l'établissement de la configuration est demandée :

Configuration PC : 100,00€HTVA

Configuration Serveur <sup>(2)</sup> : 200,00€HTVA

(1) Les frais en centrale de marchés sont repris dans le cahier des charges et sont appliqués par l'adjudicataire.

(2) Pour les serveurs, une configuration de base est incluse dans les frais de gestion, les adaptations techniques par rapport à cette base (variantes) sont facturables au tarif mentionné.

## Article 7 Facturation par la centrale d'achat

En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés visé à l'annexe 1 de la présente convention – telle qu'éventuellement amendée depuis

la conclusion de celle-ci – le montant de la commande, majoré des frais dont question à l'article 6 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion seront identifiés dans une ligne séparée.

Les factures sont payables endéans les 50 jours, au compte 091-0105896-01 ouvert au nom de GIAL.

IBAN : BE43 0910 1058 9601  
BIC : GKCCBEBB  
Banque : Belfius

Si le délai de 50 jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt en cours majorées de 5,00€par rappel.

Concernant les commandes faites pour les marchés en centrale de marchés vers nos adjudicataires, celle-ci seront facturées directement par l'adjudicataire aux conditions du marché attribué.

#### **Article 8 Attribution de compétence**

Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux.

A défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles seuls compétents.

- - - - -

S.P.23. Marché de services – Bulletin communal – Elaboration, conception, impression et distribution d'un périodique communal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif des dépenses et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €pour les services de l'annexe II, B, de la loi) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 03 septembre 2014 ;

Considérant le cahier des charges N° CG0814 relatif au marché de service ayant pour objet la « conception, impression et distribution d'un périodique communal d'informations » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.100€hors TVA ou 90.000 € 21% TVA comprise par année de publication ;

Considérant que le marché peut-être prolongé par décision du Collège pour une seconde année de parution ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2015 - à l'article budgétaire 1042/123-48 Informations communales.

#### D E C I D E À L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges CG0814 relatif au marché de service ayant pour objet la « conception, impression et distribution d'un périodique communal d'informations » et son montant estimatif, établis par le Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.100€hors TVA ou 90.000 € 21% TVA comprise, par année de publication.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 1042/123-48 Informations communales.

Article 4. – de transmettre ce marché public à la tutelle lors de l'attribution du marché en raison de son montant.

- - - - -

S.P.24.      Marché de services – Zone de Police locale de Wavre – Renting de 60 mois de 2 VW combi – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du cahier des charges.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité et de la spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 27/08/14 ;

Considérant que le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens a établi un cahier spécial des charges pour le renting de 2 Vw Combi pour une durée de 60 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 228 000 €TTC sur 5 ans pour les deux véhicules ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée direct avec publicité et de publier aux bulletins des adjudications ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 330/127/12 et sera financé par fonds propres;

**D E C I D E A L'UNANIMITÉ:**

Article 1er. – D'approuver le projet de renting pour deux Vw Combi pour une durée de 5 ans, le cahier des charges et l'estimation dont le montant estimé s'élève à 228 000 €TTC sur 5 ans pour les deux véhicules.

Article 2. - De choisir la procédure négociée direct avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 330/127/12.

- - - - -

S.P.25. Voirie Communale – Permis d'urbanisme réf. 14/069 – Cession de voirie en vue de son élargissement à 5 mètres de l'axe de la rue du Bois de Beumont, au droit de la parcelle présentement cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section B, n°211K/pie.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu, plus particulièrement, les articles 86, 128 et 129 du code visé ci-dessus respectivement relatifs aux charges d'urbanisme et aux dispositions particulières au permis de lotir, au permis d'urbanisme, ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une ouverture de nouvelles voies de communications, une modification de la voirie communale ;

Vu l'article 128 §2, du C.W.A.T.U.P.E. qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété des voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ;

Vu l'article 129 bis § 1<sup>er</sup>, du C.W.A.T.U.P.E. qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par Monsieur et Madame BERTRAND-VANDERHOEGHT, Clos du Haras 14, à 1300 WAVRE, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison unifamiliale sur un terrain sis Venelle de Terlongval, présentement cadastré WAVRE 2<sup>ème</sup> division, section I, n° 64R ;

Considérant qu'il est opportun d'envisager, dans le cadre de ce dossier, la cession de la voirie à 5 mètres de l'axe du chemin existant au droit du terrain Venelle de Terlongval, présentement cadastré WAVRE 2<sup>ème</sup> division, section I, n° 64R ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée en application de l'article 330-9° du C.W.A.T.U.P.E. (cession de voirie à 5 mètres de l'axe) ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 08 juillet au 23 août 2013, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 9 septembre 2013;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 9 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2013 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée Venelle de Terlongval, dans le cadre de la demande de permis introduite par Monsieur et Madame BERTRAND - VANDERHOEGHT, est approuvée.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.26. Affaires sociales – Plan Cigogne III – Appel à projet.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du 22 avril portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional Wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L 1123-23 et L 1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Considérant le lancement de l'appel à projets pour le volet 2 de la programmation 2014-2018 (2022) de l'ONE qui porte sur le subventionnement (avec co-financement régional, via des aides à l'emploi APE4 et ACS<sup>2</sup>) en Fédération Wallonie-Bruxelles, d'au moins 5200 places sur la période 2015-2018 ;

Considérant le projet de la Ville de Wavre, à savoir la construction d'un bâtiment neuf situé dans le zoning Nord de Wavre sur un terrain appartenant à la Ville, destiné à la création d'un milieu d'accueil de type crèche d'une capacité de 24 places ;

Considérant que le coût du projet est évalué à 1.036728 € et que le montant de la subvention serait de minimum 518.364 € il resterait donc un solde à charge de la Ville d'un montant de 518.364 €;

Considérant que l'intervention de la Ville de Wavre se justifie par le manque de place en milieu d'accueil,

En conséquence,

D E C I D E a l'unanimité:

Article 1er.- de répondre à l'appel à projet pour le volet 2 de la programmation 2014-2018 de l'O.N.E. qui porte sur le subventionnement d'au moins 5200 places sur la période 2015-2018 ainsi que sur un financement pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance - subsides à l'infrastructure .

- - - - -

S.P.27. Personnel communal – Règlement fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-2, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, L11224-16 et L1124-22, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Considérant qu'il convient donc de fixer un règlement déterminant les conditions les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier ;

Considérant que le projet de règlement a fait l'objet d'une négociation syndicale et d'un protocole d'accord en date du 14 juillet 2014 ;

A l'unanimité,

Décide :

Art 1er. de fixer, par le présent règlement, les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ci-après dénommés « directeurs ».

Art. 2. Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- 5° être lauréat d'un examen;
- 6° avoir satisfait au stage.



Art. 3. Les modalités de recrutement aux fonctions de directeurs sont :

1) conditions de participation à l'examen :

- être titulaires :
  - 1° d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A et
  - 2° d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage qui peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum. Lorsque le certificat prévu n'est pas acquis à l'issue de la période de stage, le Conseil communal peut notifier au directeur son licenciement. La condition d'obtention n'est pas requise tant que la formation délivrant le certificat de management public n'est pas organisée.
- apporter la preuve, à la date de l'examen, d'une expérience professionnelle de 5 ans dans une fonction de management du secteur public ou privé.

2) modalités de son organisation :

Le Collège est chargé de la publication de l'appel à candidats, du calendrier des épreuves, dont le contenu est décrit ci-dessous.

Il est procédé au recrutement par appel public. Le recrutement par appel public est d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne les conditions de recrutement, l'emploi auquel il est pourvu et le délai d'introduction des candidatures.

Il est inséré dans au moins deux organes de presse et dans le Moniteur.

3) composition du jury :

- deux experts;
- un enseignant (universitaire ou école supérieure);
- deux représentants de la fédération du grade légal concerné par l'examen.

Le jury est désigné par le Collège communal.

4) L'examen comporte pour le directeur général et le directeur général adjoint les épreuves suivantes :

1° une première épreuve d'aptitude professionnelle, cotée sur 100 points dont il faut obtenir un minimum de 60 points, permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel (5 pts);
- b) droit administratif (10 pts);
- c) droit des marchés publics (20 pts);
- d) droit civil (5 pts);
- e) finances (comptabilité communale, budget, opérations de banque, prospective financière) et fiscalité locales (10 pts);
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. (30 pts);
- g) gestion de projets (objectifs stratégiques, opérationnels et plan d'actions) (20 pts)

2° une évaluation personnelle réalisée sur base de critères objectifs par une société spécialisée dans la détermination de profil de compétences. Cette société sera désignée par le Collège communal

3° une troisième épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, cotée sur 50 points dont il faut obtenir un minimum de 30 points, permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires

à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

5) l'examen comporte pour le directeur financier les épreuves suivantes :

1° une première épreuve d'aptitude professionnelle, cotée sur 100 points dont il faut obtenir un minimum de 60 points, permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

a) droit constitutionnel (5 pts);

b) droit administratif (5 pts);

c) droit des marchés publics (25 pts);

d) droit civil (5 pts);

e) finances (comptabilité communale, budget, opérations de banque, prospective financière) et fiscalité locales (30 pts);

f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. (20 pts);

g) gestion de projets (objectifs stratégiques, opérationnels et plan d'actions) (10 pts)

2° une évaluation personnelle réalisée sur base de critères objectifs par une société spécialisée dans la détermination de profil de compétences. Cette société sera désignée par le Collège communal

3° une troisième épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, cotée sur 50 points dont il faut obtenir un minimum de 30 points, permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

6) Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 2, mais qui ne sont pas recrutés, peuvent être versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est d'un an. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal.

Si celui-ci juge la réserve insuffisante, il procède à un nouvel appel public.

7) Toute organisation syndicale a le droit de se faire représenter auprès du jury ou auprès de la société désignée pour réaliser l'évaluation personnelle, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1974, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

8) Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire; le Collège motive son choix.

Art. 4. Sont dispensés des épreuves d'aptitude professionnelle et du certificat en management public, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut pas être dispensé de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction.

Art. 5. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Art. 6. Peuvent postuler à l'emploi de directeur par promotion en interne les agents de niveau A. Ils sont dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle s'ils ont subi avec succès un

examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposent d'au moins de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Ces agents ne sont pas dispensés du stage, ni de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management ni du profil de compétence, ni de l'obtention du certificat de management public.

Art. 7. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage. La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public. La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit. Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période de stage, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

Art. 8. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

Art. 9. § 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Art. 10. Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et financiers en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont dispensés de l'obtention du certificat en management public.

Art 11 : La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de Tutelle

- - - - -

S.P.28. Personnel communale – Modification du règlement d'organisation du service d'incendie.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L 1122-19, L 1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés royaux d'application plus particulièrement ses articles 6 et 221/1 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié par les arrêtés royaux subséquents ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 avril 2005 fixant un nouveau règlement d'organisation du service d'incendie ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2014 procédant à la modification de l'article 6 du règlement d'organisation du service incendie et à l'établissement d'un nouveau cadre pour ledit service ;

Considérant le nombre croissant d'interventions et de missions auxquelles doit faire face le service d'incendie de Wavre ;

Considérant la nécessité d'assurer l'exécution quantitative des missions ainsi que la sécurité au travail du personnel des services d'incendie ;

Considérant la volonté d'améliorer le fonctionnement opérationnel des services d'incendie au sein des zones de secours ;

Considérant que cela implique de tenir notamment compte de l'organisation de l'aide adéquate la plus rapide ;

Qu'au vu de ces éléments, il conviendra de procéder à des recrutements et/ou des promotions de pompiers professionnels et volontaires ;

Qu'au vu de permettre d'organiser la promotion au grade d'adjudant-chef, il convient de déterminer les conditions d'accès à ce grade ;

Considérant en outre, que le grade de sergent-major ayant été supprimé du cadre, il convient également de supprimer, du règlement organique, les conditions d'accès à ce grade

Que la modification proposée a fait l'objet d'une négociation syndicale et d'un protocole d'accord en date du 16 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'UNANIMITE,

**DECIDE :**

Article 1er. De remplacer l'article 19 du règlement organique tel qu'il est libellé actuellement par un article 19 ainsi modifié :

Article 19. - Les membres professionnels et volontaires du service ont accès aux grades de promotion dans leurs cadres respectifs.

Les brevets exigés pour l'accès aux grades de promotion sont ceux définis par les dispositions de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation, des membres des services d'incendie.

1. Peuvent seuls être promus au grade de caporal, les sapeurs-pompier définitifs ou effectifs comptant au moins deux années de service en cette qualité, titulaires du brevet de caporal délivré par un centre de formation agréé, moyennant la réussite d'un examen écrit et oral portant sur la connaissance du service et du matériel.

2. Peuvent seuls être promus au grade de caporal mécanicien, les sapeurs-pompier définitifs comptant au moins deux années de service en cette qualité, titulaires du brevet de caporal délivré par un centre de formation agréé, moyennant la réussite d'un examen écrit et oral portant sur la connaissance du service et du matériel, spécifique à cette fonction.

3. Peuvent seuls être promus au grade de sergent, les sapeurs-pompier et caporaux définitifs ou effectifs comptant au moins quatre années de service en qualité de sapeur-pompier définitif pour les promotions au grade de sergent professionnel et de quatre années de service en qualité de sapeur-pompier effectif ou définitif pour les promotions au grade de sergent volontaire, titulaires du brevet de sergent délivré par un centre de formation agréé, moyennant la réussite d'un examen écrit et oral portant sur la connaissance approfondie du service et du matériel.

4. Peuvent seuls être promus au grade d'adjudant, les sapeurs-pompier, caporaux, sergents et sergents majors définitifs ou effectifs comptant au moins six années de service en qualité de sapeur-pompier, caporal, sergent ou sergent-major définitif pour les promotions au grade d'adjudant professionnel et de six années de service en qualité de sapeur-pompier, caporal, sergent ou sergent-major effectif ou définitif pour les promotions au grade d'adjudant volontaire, titulaires du brevet d'adjudant délivré par un centre de formation agréé, moyennant la réussite d'un examen écrit et oral portant sur la connaissance approfondie du service et du matériel et d'une épreuve de maturité sur la connaissance générale de la fonction.

5. Peuvent seuls être promus au grade d'adjudant-chef, les adjudants définitifs titulaires du brevet d'adjudant délivré par un centre de formation agréé, moyennant la réussite d'une épreuve de maturité sur la connaissance et l'aptitude à la fonction.

Sont assimilés aux brevets de caporal, de sergent et d'adjudant :

- le brevet de sous-officier délivré avant le 26-03-1997 par les centres agréés de formation pour les services d'incendie ou les fédérations.
- Le certificat de candidat sous-officier délivré par l'autorité compétente sur base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993.
- Les anciens brevets A, B et C délivrés par l'Etat.
- L'ancien brevet de candidat officier professionnel.

Pour la promotion au grade de Caporal :

Les épreuves de connaissance du service et du matériel prévues pour les promotions ci-dessus portent plus spécialement sur :

1. La connaissance du secteur d'interventions
  - secteur d'interventions – localisation « anciennes » communes – dénomination parcs industriels – lieu-dit – lotissements – itinéraires, ...
2. La connaissance théorique et pratique (mise en œuvre) du matériel d'intervention :
  - mise en œuvre de véhicules et matériels en ce compris les différents équipements de protection individuelle
  - matériel de détection, de protection contre la radioactivité, protection chimique, matériel « anti-gaz »,
3. La connaissance du règlement organique;
4. La connaissance des plans d'urgence, des consignes de départs, des documents du service, ...
  - déclenchement Plan Rouge, PIM, PGUIP, PGUIC
  - gestion d'une équipe dans le cadre d'une intervention faisant l'objet d'un PPI
  - utilisation de « AbiDispatch »,
  - correction et encodage d'un rapport d'intervention et d'incendie
  - connaissance des différents documents à remplir lors d'une garde
5. Maintenance du matériel et résolution de pannes élémentaires :
  - mise en situation et remède d'un incident ou d'une panne sur un matériel et/ou un véhicule
  - exécution de contrôles, essais et de la maintenance à réaliser sur certains équipements

Pour la promotion au grade de Caporal mécanicien :

La matière est identique à celle pour la promotion de Caporal à l'exception de celle mentionnée au point 4 qui est remplacée par la connaissance de la gestion journalière de l'atelier de mécanique et la tenue à jour des carnets d'entretien :

- Principe d'acquisition de pièces et équipements, et d'attribution de la sous-traitance
- Principes des garanties et inspections annuelles
- Procédure de mise hors service de véhicules
- Fiche de travail et livre des pannes

Pour la promotion au grade de Sergent :

La matière est identique à celle pour la promotion de Caporal. Le niveau de connaissance demandé est toutefois plus pointu.

Il sera notamment demandé de présenter un équipement sous forme d'un cours pratique d'un ¼ d'heure à donner à une équipe. Le thème est préalablement tiré au sort. Un délai de préparation d'une ½ heure est accordé avant la présentation.

Pour la promotion au grade d'adjudant :

La matière est identique à celle pour la promotion de sergent. Le niveau de connaissance demandé est toutefois plus pointu

L'épreuve de maturité consiste en un exposé d'environ 40 lignes maximum décrivant une des tâches dévolues à l'Adjudant et expliquant la façon de pratiquer que le candidat conçoit pour y parvenir. Le candidat disposera d'une heure pour la rédaction et défendra oralement son exposé devant les membres du jury (max. 10 minutes).

Pour la promotion au grade d'adjudant-chef :

L'épreuve de maturité consiste en un exposé d'environ 40 lignes maximum décrivant une des tâches dévolues à l'Adjudant-chef et expliquant la façon de pratiquer que le candidat conçoit pour y parvenir. Le candidat disposera d'une heure pour la rédaction et défendra oralement son exposé devant les membres du jury (max. 10 minutes).

Pour les épreuves prévues pour l'accès aux grades de caporal, sergent et adjudant, chaque matière sera cotée sur 25 points et les candidats devront obtenir 50% des points dans chaque matière et 60% pour l'ensemble.

Le maintien, le comportement au feu et en intervention seront également appréciés.

L'épreuve de maturité prévue pour l'accès aux grades de d'adjudant et d'adjudant-chef sera cotée sur 100 points. Le minimum requis est de 60%.

Le sujet sera donné le jour de l'examen

Dispositions communes

1. Les promotions sont accordées dans la limite des places vacantes et en récompense du zèle, de l'assiduité et des aptitudes générales, éléments dont le Collège communal est seul juge.

2. Les conditions relatives aux années de service et à la possession d'un brevet doivent être remplies à la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

3. Pour réussir les candidats doivent obtenir 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total (60% s'il s'agit d'une épreuve unique).

4. Un jury sera constitué par le Collège communal comme pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

Article. 2.- La présente délibération sera transmise, en triple expédition, pour approbation, à Mme la gouverneure de la province du Brabant wallon.

Article. 3.- Une expédition de la présente délibération, dûment approuvée par l'autorité supérieure, sera transmise à Mme la Ministre de l'Intérieur, au Bourgmestre de chacune des communes de la prézone d'incendie, à M. l'Inspecteur des services d'Incendie et à chacun des membres du service.

- - - - -

S.P.29. Zone de police locale de Wavre – Mobilité 2014.03 – Cadre du personnel opérationnel – Département « Sécurisation et Intervention » – Modification de la décision du Conseil communal du 24 juin 2014 – Ouverture de 3 emplois d'inspecteurs.

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24 juin 2014, a déclaré la vacance de 4 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant qu'après le recalcul des arrivées et départs des membres du personnel, il apparaît que seuls 3 inspecteurs sont suffisants pour atteindre le cadre organique complet ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : D'annuler la décision du Conseil Communal du 24 juin 2014 déclarant la vacance de 4 emplois d'inspecteurs à la mobilité 2014.03 ;

Article 2 : De déclarer vacants 3 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » pour la mobilité 2014.03 ;

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.30. Zone de police locale de Wavre – Mobilité 2014.03 – Département « Sécurisation routière » – Ouverture d'un emploi d'agent de police statutaire.

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);



Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 2003 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 97 membres;

Considérant que le cadre organique prévoit 7 agents de police ;

Considérant que le Conseil Communal a décidé d'engager Madame Raone Rachel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en tant qu'agent de police pour un contrat à durée déterminée d'un an en sa séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant que cet emploi doit être régularisé dans l'année de l'engagement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2014.03 un emploi d'Agent de police statutaire selon les règles de mobilité en vigueur.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

-----

S.P.30. Bis.      Questions d'actualité.

- 
- 1) Question relative à la rentrée scolaire dans l'enseignement communal et au Conseil communal des enfants (Question de M. S. CRUSNIERE – Groupe PS.) :  
Je souhaiterais avoir une idée des inscriptions dans l'enseignement communal. J'ai également appris lors d'une réunion des parents qu'il va y avoir une élection pour le Conseil communal des enfants. J'aimerais obtenir plus d'informations à ce sujet : est-ce qu'il y aura plusieurs conseils communaux, savoir où en est le projet, comment cela va-t-il fonctionner,...

---

Réponse de Mme Pigeolet:

Ce dossier traité conjointement par trois échevins : l'échevin de l'instruction publique, l'échevin de la jeunesse et l'échevin de la citoyenneté.

Nous nous louons des services du CRECCIDE avec lequel nous avons passé une convention. Ce dernier a déjà effectué les travaux de préparation dans les écoles. Nous aurons prochainement une réunion avec les directions d'écoles pour refixer le timing. Nous avons engagé deux jeunes éducateurs qui ont suivi une formation de deux jours au Creccide, l'un d'entre eux sera principalement dédié à la mise en œuvre de ce conseil communal des enfants. D'après le planning les prestations de serment devraient avoir lieu au mois de décembre.

Ces élections auront lieu en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires. En ce qui concerne le Conseil communal des jeunes nous n'avons pas encore décidé officiellement du timing.

Je passe la parole à mon collègue Luc Gillard.

Réponse de M. Gillard :

La priorité actuelle est de mettre en place le Conseil communal des enfants en collaboration avec le Creccide.

En ce qui concerne les Conseils communaux des plus grands, nous devons nous concerter avec les trois échevins pour faire avancer le dossier.

Question de M. Lejeune :

Le Conseil communal des enfants concerne-t-il uniquement les écoles communales ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Le Conseil des enfants concerne l'ensemble des écoles de Wavre mais également les enfants domiciliés à Wavre et qui ne sont pas inscrits dans des écoles waviennes.

Mme Pigeolet :

Deux écoles ont refusé de participer (le Verseau et l'école de Profondsart) mais dans l'organisation même des élections, les enfants de ces écoles pourront participer au vote, une urne sera à leur disposition à l'hôtel de Ville.

En ce qui concerne la rentrée scolaire Mme Monfils répond :

Les chiffres sont arrêtés uniquement pour l'enseignement primaire.

- Basse-Wavre : augmentation de 18% de 160 à 189
- L'école de l'Orangerie Tilleul a augmenté en trois ans de 35%
- L'école-vie de Bierges a augmenté de 5%
- L'école de Limal est statu quo.

Aujourd'hui en primaire, nous avons 676 élèves contre 630 l'année dernière, (Augmentation de 7%.) de sorte qu'après recalcul tous les enseignants seront rémunérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les écoles maternelles, pour l'instant, nous sommes au même nombre que l'année passée mais les inscriptions ont lieu toute l'année.

Pour l'Académie de Musique, nous sommes aujourd'hui au nombre de l'année passée alors que les inscriptions se poursuivent.

Pour l'Académie des Beaux-Arts, nous sommes déjà au-dessus des inscriptions de l'année passée.

Pour l'Ifosup c'est la même chose mais il s'agit de modules.

L'enseignement communal se porte bien.

- - - - -

- 2) Question relative au Black-Out électrique (Question de M. S. CRUSNIERE – Groupe PS.) :

Les problèmes d’approvisionnement en électricité liés à la fermeture des centrales de Doel et de Tihange interpellent beaucoup la population.

Des informations alarmantes, souvent fantaisistes, circulent dans les médias et réseaux sociaux.

Qu’en est-il pour notre commune ? je sais qu’une réunion va être organisée sous peu par la gouverneure, réunion réunissant les bourgmestres et les chefs de corps des services de police.

Si mes informations sont bonnes, la situation est loin d’être préoccupante pour notre commune.

En effet, dans le plan de délestage, les 383 cabines de distributions de Bierges, Limal et de Wavre seraient dans la tranche 1 (soit le risque le plus éloigné), Trois de Bierges sont dans la tranche 5 et 3 sont hors du plan de délestage.

Donc, hormis peut-être les 3 cabines de Bierges, le risque de coupure est relativement minime pour notre commune.

Dès lors, afin de rassurer notre population, ne serait-il pas opportun de faire une communication précise sur les risques, sur la gestion de ceux-ci afin de couper court aux rumeurs qui pousseraient même certains à acheter des groupes électrogènes.

Pourriez-vous dès lors m’informer sur la manière dont vous vous apprêtez à gérer le problème et à communiquer à notre population.

Je vous en remercie.

---

Réponse de Mme Masson:

Le Directeur de la Régie nous a rassurés. En termes de délestage nous n’avons pas grand-chose à craindre.

Mais comme nous sommes des personnes prudentes nous avons mis en place un plan d’urgence, en cas de vrai black-out - dont la perspective est vraiment très éloignée. Nous avons mis en place des groupes électrogène pour tous les sites stratégiques (hôpitaux, centre de crise, hôtel de ville, hôtel de la gouverneure, service de sécurité) pour pouvoir continuer dans la durée, notamment pour le service informatique de ces bâtiments où il y a des systèmes no-break qui sont installés. La situation de ce point de vue-là est sous contrôle.

Nous attendons la réunion qui aura lieu au niveau provincial pour faire une communication publique homogène.

En ce qui concerne l’approvisionnement en eau, nous n’avons pas grand-chose à craindre puisque la plupart des sites de Wavre sont approvisionnés par gravitation. En cas de coupure, les vannes s’ouvrent automatiquement pour permettre à l’eau de circuler dans les réseaux. Nous avons aussi des vannes de secours. Un plan Black-out sera d’ailleurs également proposé à l’approbation du Conseil d’administration de l’IECBW.

- - - - -

- 3) Question relative à la sécurisation de certains axes routiers (Question de M. S. CRUSNIERE – Groupe PS.) :

Je suis interpellé par des habitants de la chaussée de Namur sur le fait qu’il y a des gros problèmes sur le tronçon situé entre la rue de Namur et la caserne des pompiers. Je sais qu’il s’agit d’une route régionale – j’ai d’ailleurs interpellé la direction des routes à ce sujet – mais je souhaitais vous demander de relayer trois demandes auprès du SPW :

1. Sécuriser les trottoirs

2. Sécuriser les pistes cyclables parce qu'il s'agit d'une route également très dangereuse pour les vélos.

3. Eclairer les passages pour piétons parce qu'ils sont très dangereux.

En ce qui concerne les feux sonores de la place Bosch ceux-ci ne sont pas assez forts et sur l'opportunité de mettre également des feux sonores au fin bec.

Je souhaite également attirer votre attention sur les feux « intelligents » de la place Bosch. Lorsque l'on voit les files qui s'accumulent, on se demande s'il n'y a pas des réglages à faire.

---

Réponse de Monsieur le Bourgmestre:

Nous sommes d'accord avec toutes vos remarques. Ce sont des sujets qui ont été abordés et qui sont abordés régulièrement avec le SPW pour la Direction des Routes en Brabant wallon.

En ce qui concerne les voiries régionales et les trottoirs situés le long de ces voiries, il y a quelques années la ville de Wavre a rénové, alors que cela incombait à la Région, tous les trottoirs chaussée de Louvain et de Bruxelles parce qu'il y a à cet endroit une densité d'habitants encore plus forte que sur la chaussée de Namur où il y a de nombreux bâtiments en retrait de la chaussée.

Le Collège a également été interpellé à ce sujet et a relancé les démarches vers la Région wallonne, par des courriers appuyés par les contacts que nous entretenons avec les services de la Région wallonne.

Nous faisons la même remarque en ce qui concerne les feux. Dès leur mise en place nous avons fait part de notre mécontentement. Puisque nous avons constaté l'augmentation des difficultés après l'installation de cette signalisation, notamment en provenance de la chaussée de Louvain lorsque l'on souhaite tourner à gauche, les files sont plus longues et elles empêchent les passages des voitures qui veulent continuer tout droit en direction de l'Hôtel de Ville. Il y a clairement un problème de réglage que nous avons stigmatisé. Nous attendons qu'il y ait des réactions par rapport à ces demandes et nous prenons également en compte vos remarques relatives à l'intensité des feux sonore, ainsi que du carrefour du fin bec. Un nouveau courrier officiel sera à nouveau envoyé à la Région wallonne.

- - - - -

Mme A. Masson, Echevin, quitte la salle du Conseil communal.

- - - - -

4) Question relative à l'extension de l'Esplanade de Louvain-La-Neuve (Question de M. B. THOREAU – Groupe CDH) :

Ces dernières semaines, nous avons appris par les journaux que le propriétaire de l'Esplanade à Louvain-La-Neuve avait introduit une demande de permis pour une extension de 18.314m<sup>2</sup>, permettant l'implantation de cinquante magasins. Les mêmes articles de presse relatent la position du professeur Calonger, directeur de l'Association du Management de Centre-Ville, par rapport à ce projet. Selon lui, cette extension peut avoir du sens pour Louvain-La-Neuve qui doit s'agrandir et rester compétitif par rapport aux grands centres commerciaux concurrents comme le shopping de Woluwé par exemple. Il ajoute en outre une remarque qui doit particulièrement nous interpeller : « *Parmi les problèmes à relever, on note le fait que les besoins des promoteurs ne sont pas toujours en adéquation avec les besoins commerciaux d'une région. L'objectif de ces promoteurs n'est pas de créer des commerces, car le marché est saturé, mais de réaliser des opérations financières en*

*développant le plus de mètres carrés commerciaux possibles. Cette situation va nous mener tôt ou tard vers des chancres commerciaux, comme on le voit aux Etats-Unis ».*

Je suppose que, comme moi, vous sentez la menace qu'un tel projet peut avoir pour le commerce wavrien, en particulier dans le centre-ville. Les promoteurs de l'Esplanade ont beau dire qu'il y a de la place pour tout le monde en Brabant wallon et que la vraie concurrence pour eux se situe dans les centres commerciaux de Bruxelles, nous devons constater une baisse sensible de la fréquentation de notre centre-ville depuis que l'Esplanade s'est implantée et ce projet d'extension risque d'aggraver la tendance.

Face à cette situation préoccupante, nous interrogeons le Collège sur ses intentions : que compte-t-il entreprendre pour sauver le commerce du centre-ville, particulièrement menacé par ce projet d'extension ?

---

Réponse de M. le Bourgmestre:

Concernant le développement de l'extension de l'Esplanade, nous vous informons de ce qu'une demande de permis socioéconomique a été introduite. Dans ce cadre, la Ville de Wavre s'est manifestée vers la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve en développant des arguments juridiques et a sollicité une concertation avec la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, concertation qui est intervenue il y a quelques jours. Cette concertation est non contraignante, Ottignies-Louvain-La-Neuve est seule compétente pour délivrer ce permis socioéconomique.

La réglementation ne prend pas suffisamment en compte la dimension supra communale pour des projets qui ont une certaine ampleur. Il aurait été plus censé qu'il y ait un regard régional sur ce type de projet et pas uniquement communal. A notre connaissance, il n'y a pas encore de permis d'urbanisme sollicité. Habituellement cette demande est introduite préalablement ou en parallèle à la demande de permis socioéconomique. C'est surprenant mais la loi ne l'empêche pas. Nous serons également attentifs lorsque la procédure de permis d'urbanisme sera démarrée.

Quant au commerce local à Wavre, nous comptons beaucoup sur le développement en lien avec le projet Carabiniers, le projet galerie des Carmes et les rénovations urbaines (place de la gare et l'ensemble des voiries commerçantes) au cœur de Wavre pour doper et renforcer le commerce, en complément des nombreuses initiatives prises toute l'année pour essayer de renforcer l'animation au centre-ville.

Il n'y a pas de réponse miracle pour renforcer la dynamique commerçante de Wavre mais une stratégie avec un faisceau d'initiatives concordantes pour renforcer à long terme, à court terme, une ville commerçante.

Le fait d'attirer les habitants dans le centre de Wavre participe également à cette dynamique.

Réponse de M. Thoreau :

J'apprécie la démarche mais je me dis simplement est-ce qu'il n'y a pas moyen de booster un peu les choses. On revient toujours avec les mêmes affirmations : pour redynamiser le centre de Wavre, il faut amener des habitants mais je vois qu'il y a toujours des dessus de commerces qui sont vides. On semble ne pas voir les

projets avancer. Je voudrais quand même vous faire part d'une conviction qu'il est possible de mettre des habitants au-dessus des commerces mais la commune devrait s'impliquer d'avantage dans ce processus-là. Je voudrais simplement vous citer un exemple à Louvain, au centre-ville la plupart des dessus de commerces sont occupés par des habitants mais il y a une politique très dynamique de la commune pour donner des primes pour réhabiliter les dessus de commerces et y créer des logements. Je me demande si ce sont des actions qu'il ne faudrait pas pousser à la Ville de Wavre.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Ce n'est pas quelque chose de nouveau, dans les décisions prises par le Conseil communal notamment dans le cadre des actions pour le logement et le programme stratégique figurent ces actions. Nous avons par exemple réussi à étoffer le nombre de logements pris en gestion par l'agence immobilière sociale pour inciter les propriétaires à mettre leur logement sur le marché locatif. Nous avons également le souhait de prendre des initiatives plus fortes avec la régie foncière provinciale pour développer des initiatives avec les étages des commerces. Mais comme on l'a dit souvent la grande difficulté est le droit de propriété, la Ville de Wavre n'est pas propriétaire des étages des commerces.

Enfin nous avons lancé un plan qualité tourisme dans le cadre duquel nous sommes en train de mettre en place des capacités pour inciter à rénover les façades en centre-ville par la mise à disposition de primes.

- - - - -

Mme A. Masson, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

La séance publique est levée à vingt heures cinquante minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures cinquante-deux minutes.

- - - - -

## **B. HUIS CLOS**

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-quatre juin deux mil quatorze est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à vingt-et-une heures.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le seize septembre deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL

